

COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE

REPONSES AU QUESTIONNAIRE

A. Le processus de présentation des candidatures

Question 1 : Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?

Réponse 1 : J'ai été nommé magistrat en mars 2013. Par décret n° 2013–194 du 17 mai 2013, portant nomination des magistrats dans les juridictions nationales, j'ai été nommé juge au Tribunal de Grande Instance d'Impfondo, dans le nord du pays. En ma qualité de juge, j'ai composé le Tribunal correctionnel ensemble avec le Président et un autre juge, et j'ai, à ce titre, participé, en audiences publiques, au jugement des délits (vol simple, escroquerie, abus de confiance, coups et blessures volontaires, homicide involontaires, blessures involontaires, pratique pédophile, les infractions sur la faune et les aires protégées, violation de domicile, diffamation, injures publiques, etc), pendant une année.

Par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance d'Impfondo, datée du 24 juillet 2013, j'ai été nommé juge des enfants, cumulativement avec mes fonctions de juge. En qualité de juge des enfants, j'ai instruit les affaires délictuelles et criminelles concernant les mineurs, et j'ai jugé seul, conformément au code de procédure pénale, certaines affaires. Sachant que le juge des enfants est le président du Tribunal pour enfant, j'ai présidé le Tribunal pour enfant, et jugé, en collégialité, les affaires concernant les mineurs. J'ai exercé les fonctions de juge des enfants jusqu'en mai 2014.

Par décret n° 2014–237 du 21 mai 2014 portant nomination de magistrats dans les juridictions nationales, j'ai été nommé juge d'instruction du 2^e cabinet du Tribunal de Grande Instance d'Impfondo. J'ai exercé les fonctions de juge d'instruction de mai 2014 à mars 2018, soit pendant quatre ans. Durant les quatre ans passés à l'instruction au Tribunal de Grande Instance d'Impfondo mon expérience du procès pénal, du Droit pénal et de la procédure pénale s'est enrichie, outre l'instruction, par la composition du Tribunal correctionnel une fois de plus, lorsque l'un des juges était empêché, par les intérim du Procureur de la République toutes les fois que ce dernier et ses substituts étaient hors de la circonscription judiciaire, ainsi que par les intérim du Président du Tribunal lorsqu'il était empêché. En qualité de juge d'instruction, j'ai instruit les affaires délictuelles, et à la fin de l'instruction, j'appréciais les charges qui pesaient sur les inculpés majeurs, et je rendais soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel, lequel devait se prononcer sur la culpabilité ou non du prévenu. En outre, j'ai instruit de nombreuses affaires criminelles (meurtre, assassinat, empoisonnement, coups et blessures volontaire ayant entraîné la mort sans intention de la donner, ou ayant entraîné l'amputation d'un membre, vol qualifié, viol, infanticide, incendie volontaire, destruction des biens immobiliers, faux et usage de faux en écriture privé ou publique, etc), puis j'appréciais les charges pesant sur les inculpés, pour soit rendre une

ordonnance de non-lieu en cas d'insuffisance des charges, ou pour rendre une ordonnance de transmission des pièces à monsieur le procureur général près la cour d'appel de Ouesso, en cas de charges suffisantes, et pour qu'à la fin l'inculpé soit jugé par la cour criminelle, après réexamen de la chambre d'accusation. Toujours en ma qualité de juge d'instruction, je devais me prononcer sur la liberté des inculpés: leur placement en détention préventive, leur mise en liberté provisoire ou définitive, ou la prolongation de leur détention. Grace aux nombreuses affaires criminelles instruites et transmises à la Cour d'appel de Ouesso, une session criminelle a pu être tenue à Impfondo, pour la première fois, en 2018.

Par décret n° 2018-104 du 14 mars 2018 portant nomination des magistrats dans les tribunaux de grande instance, j'ai été nommé juge d'instruction du 8^e cabinet du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville. Les statistiques de 2018 ont montré que des onze (11) juges d'instruction du TGI de Brazzaville, je suis celui qui a rendu le plus d'ordonnances de règlement en 2018. J'ai instruit, et je continue à instruire de nombreux dossiers délictuels et criminels, ou à me prononcer sur la liberté / détention des personnes poursuivies. Les nombreuses décisions rendues peuvent témoigner ma compétence dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale.

En somme, l'instruction préparatoire est une étape du procès pénal. J'ai sept (7) ans d'expérience dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et du procès pénal. En tant que magistrat, juge d'instruction, j'interviens uniquement en matière pénale.

Question 2 : Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autre comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?

Réponse 2 : Oui, en effet, j'ai une expérience ou des compétences dans le traitement des enquêtes sur des questions de violence et d'agression sexuelle dont sont victimes les femmes et les enfants. En qualité de juge d'instruction, je traite les affaires de pratiques pédophiles dont sont victimes les enfants, garçons comme filles, de moins de 18 ans accomplis, ainsi que les affaires de viol commis soit à l'égard des filles de moins de 18 ans soit à l'égard des femmes majeures. Il en est de même des violences commises à l'égard des femmes (mineures ou majeures). Les procédures de viol et de pratique pédophile sont légion dans nos cabinets d'instruction.

Question 3 : Avez-vous déjà été accusé, ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de tout autre faute similaire, y compris d'harcèlement sexuel ? Y-a-t-il eu une décision définitive ?

Réponse 3 : Non, aucune fois.

B. La perception de la Cour

Question 1 : D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

Réponse 1 : Il est par exemple dit que, les procédures à la CPI sont lentes et peu de personnes poursuivies ont été condamnées. L'ancien président de la Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo a été acquitté par la CPI après avoir été détenu à La Haye pendant plus de sept ans. Son ancien ministre de la Jeunesse, Charles Blé Goudé, a également été libéré. Depuis l'ouverture de la CPI en 2002, seuls trois accusés ont été reconnus coupables par la Cour, tandis que les poursuites contre douze autres accusés ont été – avant, au milieu ou à la fin de leur procès – abandonnées par manque de preuves.

On reproche aussi à la Cour de ne pas avoir une force publique distincte de celle des Etats parties, qui pourrait facilement exécuter les mandats d'arrêt qu'elle émet. Ce qui fait que de nombreux mandats d'arrêts sont demeurés infructueux, en ce que certains Etats parties n'ont pas voulu exécuter les obligations qui leur incombent en la matière.

En outre, les africains estiment que la Cour s'acharne sur eux, et ne veut pas poursuivre les ressortissants des grandes puissances. La Cour est, de ce point de vu, perçue comme un moyen de règlement de compte des Etats forts sur les Etats faibles.

Question 2 : Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

Réponse 2 : Ceux qui observent une institution de loin peuvent avoir une vision différente de ceux qui la regarde de près. Certains reproches peuvent résulter d'un manque d'information sur les procédures devant la Cour. Il me paraît plus approprié de faire des suggestions sur des éventuelles améliorations après que j'ai eu une vision complète de la cour : théorique et pratique, de loin et de près.

Question 3 : À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu un impact important sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

Réponse 3 : Les décisions rendues concernant l'affaire Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, ainsi que l'affaire Le procureur c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO. La détention prolongée de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé a été critiquée (élément négatif), mais au moins la décision a été rendue (éléments positif).

C. L'indépendance de la branche judiciaire

Question 1 : À votre avis, quelle devrait-être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non-gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?

Réponse 1 : Au niveau national, les magistrats sont nommés par décret pris en conseil supérieur de la magistrature dont le président est le Président de la République, et le premier vice-président, le Ministre de la justice. Mais, dans l'exercice de notre travail, nous ne recevons aucune injonction venant de ces autorités ou des autres membres du pouvoir exécutif, ni des membres du pouvoir législatif. Les magistrats sont invités à prendre part à certaines cérémonies officielles, mais exercent librement leurs fonctions. Même lorsque des pressions extérieures peuvent avoir lieu, le magistrat n'obéit qu'à l'autorité de la loi. Il en est de même des interventions internes au pouvoir judiciaire.

Cela s'applique aussi au niveau international. Autrement dit, le juge doit demeurer indépendant dans l'exercice de ses fonctions, et n'accepter aucune injonction quelconque pouvant provenir des autorités de son pays d'origine. Le juge est sous serment, et est tenu de respecter son serment en toutes circonstances. Il ne pourra, par exemple, en aucun cas rendre compte aux autorités de son pays d'origine des affaires qu'il traite. Cette indépendance doit aussi demeurer à l'égard des cours, tribunaux ou autres structures avec lesquelles il a collaboré. En tout cas, c'est de cette manière que j'ai toujours agi.

Question 2 : À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?

Réponse 2 : Au niveau national, la loi interdit à tout magistrat de participer au jugement d'une affaire dans laquelle son impartialité peut-être mise en doute, par exemple les affaires qui

concernent ses parents, ses enfants, son conjoint, ses alliés, ses propres intérêts, etc. Pour la même raison, au niveau de la Cour pénal internationale, un juge ne devrait pas participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine.

Question 3 : De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

Réponse 3 : De la jurisprudence de la CPI conformément à l'article 21 paragraphe 2 du Statut.

Question 4 : À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour ?

Réponse 4 : Le juge indépendant devrait prendre en considération et viser la jurisprudence de la Chambre d'appel à propos des questions sur lesquelles elle s'est déjà prononcée dans des affaires similaires.

Question 5 : Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, prière de donner des exemples.

Réponse 5 : La jurisprudence peut évoluer dans le temps, face aux difficultés rencontrées et aux prévisions du Droit applicable. Ainsi, un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure. Les pratiques suppléent souvent à un vide du Droit applicable. Ces pratiques peuvent même contribuer aux amendements du Droit applicable.

Question 6 : Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous au sujet de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

Réponse 6 : Oui, j'ai déjà travaillé en équipe avec des collègues, lors de notre stage d'imprégnation en 2011, et qui a abouti à la rédaction d'un rapport de stage collectif. En 2013-2014, dans le cadre du tribunal correctionnel, nous jugions les fautes en collégialité, et aussi lors des séminaires ou ateliers.

La justice est la même dans tous les pays, ce qui change c'est la façon de la rendre qui varie d'un pays à l'autre. Travailler avec des juges issus des horizons et des systèmes juridiques différents est une richesse, chacun apporte du sien.

Il n'est pas anormal d'avoir des points de vue différents sur une question. La diversité des personnes entraîne une diversité d'appréciation. En cas de désaccord concernant un aspect particulier d'une décision à prendre, la discussion peut être approfondie, prolongée, avec preuve en vue de convaincre la partie dissidente. En cas de désaccord persistant, la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées pourra être envisagée. Mais, j'ai une préférence pour les décisions où l'on est tous d'accord.

Question 7 : Dans quelles situations, à votre avis, un juge de la Cour doit-il ou elle se récuser d'une affaire ?

Réponse 7 : Les articles 41 § 2, 42 § 7 du Statut et la règle 34 du Règlement de procédure et de preuve prévoient quelques cas. Par exemple, l'existence d'un intérêt personnel dans une affaire, notamment le fait d'être conjoint, père, mère, de l'une des parties. On peut aussi citer le fait

d'avoir avec l'une parties au procès des liens familiaux ou professionnel étroits, ou une relation de subordination, etc.

D. La charge de travail de la Cour

Question 1 : Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?

Réponse 1 : Oui, je serai totalement disponible et disposé à assumer mes fonctions dès le début et pour toute la période de mon mandat, et même jusqu'à la conclusion d'une affaire en cours de jugement, conformément à l'article 36 § 10 du Statut.

Question 2 : Si vous n'êtes pas immédiatement appelé, seriez-vous disposé à n'assumer vos fonctions à temps plein à la Cour qu'à partir du moment où on vous le demande, sachant que cela peut signifier un retard de plusieurs mois ou d'un an ou plus par rapport au commencement de votre mandat ?

Réponse 2 : Oui, en effet.

Question 3 : Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains week-ends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt pour cette situation ?

Réponse 3 : Oui, je suis tout à fait prêt pour cette situation. D'ailleurs, mon travail de juge d'instruction m'oblige déjà à travailler au-delà des heures réglementaires, de 8h à 18 h, et à rédiger mes ordonnances les nuits. Je suis déjà habitué à cette situation.

Question 4 : Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?

Réponse 4 : J'ai toujours rédigé personnellement mes décisions, et je n'en délègue jamais la rédaction à qui que ce soit. Je ferai autant si je suis élu. En clair, j'entreprendrai ce travail moi-même et avec plaisir.

Question 5 : Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

Réponse 5 : Par application de la Règle 7 § 2 du Règlement de procédure et de preuve, le juge unique « prend les décisions appropriées aux circonstances dans les domaines pour lesquels il n'est pas expressément prévu par le Statut ou le Règlement que la chambre préliminaire se prononce en séance plénière. » Par exemple, le 16 décembre 2008, madame la Juge Ekaterina Trendafilova, en sa qualité de juge unique de la Chambre préliminaire III, s'est prononcée sur le maintien de Jean-Pierre BEMBA en détention, dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO.

Question 6 : Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

[Réponse non rendue publique à la demande du candidat]

Question 7: Êtes-vous en bonne santé, disposé à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?

Réponse 7 : Je jouis d'une santé parfaite. Je ne souffre d'aucune maladie. Je suis disposé à travailler, et en mesure de travailler sous pression. Non, je n'ai pas encore pris un congé dans le cadre de mes fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour toute autre incapacité de travail. Chaque magistrat a droit à un mois de vacances judiciaires, entre août et septembre, et j'ai toujours choisis librement le mois qui me convient pour jouir de mes vacances. En dehors de ça, je n'ai jamais demandé un congé pour épuisement ou incapacité quelconque.

E. Déontologie

Question 1: Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?

Réponse 1 : Un juge indépendant n'obéit qu'à l'autorité de la loi. Il travaille dans le respect des procédures établies et veille à la bonne administration de la justice. Il ne se laisse pas influencer par des pressions quelconques. Il n'entretient aucun rapport avec les justiciables.

Question 2: À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêt pour un juge ?

Réponse 2 : Le fait d'exercer une activité qui pourrait être incompatible avec les fonctions judiciaires, le fait de participer au jugement d'une affaire concernant un descendant, un parent, un conjoint, un allié, etc, le fait d'accepter des cadeaux, avantages, privilèges, ou récompense pouvant influencer sur l'indépendance du juge, le fait d'accepter une autre nomination de son Etat d'origine ou d'un autre Etat pendant son mandat, etc.

Question 3: Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Réponse 3 : Non, cela serait contraire aux droits de l'homme.

Question 4: Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Réponse 4 : Non, je n'ai jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles.

Question 5: Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires ou été censuré par une association du barreau, faculté universitaire ou autre entité similaire dont vous avez pu être membre ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Réponse 5 : Non, jamais.

Question 6: Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

Réponse 6 : Toutes mesures et décisions utiles.

Question 7: Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

Réponse 7 : Les décisions seront prises dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en veillant au respect des droits des uns et des autres

F. Informations supplémentaires

Question 1: Maîtrisez-vous parfaitement une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de la Cour ?

Réponse 1 : Oui, notamment le français. J'ai appris à écrire et à parler en français, à l'école, dès l'âge de cinq (5) ans. J'ai effectué toutes mes études en français. De 2006 à 2010, j'ai dispensé les cours de français dans quelques collèges d'enseignement privés de Pointe-Noire et Brazzaville. En République du Congo, la langue de travail est le français. Nous travaillons tous les jours dans cette langue, je rédige et rends mes ordonnances en français.

Question 2: Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?

Réponse 2 : Je suis congolais, je n'ai aucune autre nationalité, et je n'ai demandé aucune nationalité supplémentaire.

Question 3: Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?

Réponse 3 : Oui, en effet. J'ai téléchargé les documents y relatif, j'en ai pris parfaitement connaissance, et j'accepte pleinement ces conditions de travail et d'emploi.

Question 4: Si vous étiez élu, seriez-vous disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?

Réponse 4 : Oui, je serai pleinement disposé y participer.

Question 5: D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?

Réponse 5 : Je ne me reproche de rien, je n'ai rien occulté, je pense avoir donné toutes les informations nécessaires. Mais, s'il y a d'autres informations, je ne m'oppose pas à ce qu'elles communiquées à l'attention du comité, pourvu qu'elles soient vraies.

G. Divulgateion au public

Question 1: Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?

Réponse 1 : Je ne m'oppose pas à ce que les réponses à ce questionnaire soient rendues publiques, si cela est nécessaire, à l'exception de la réponse 6 point D, car j'estime que les pressions auxquelles les magistrats peuvent faire face devraient être gérées en cercle restreint et n'ont pas à être connu du public.

CONFIDENTIEL